GREFFE
Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
Rue du Capitaine Guynemer
59030 ROUBAIX Cédex 1
Le Greffier du Commerce certifie
Statuts déposés le 25.11.92

CENTRE DE DISTRIBUTION
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant : ** SA Conseil d'Administration
* CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE
* 21, RUE JULES GUESDE
*
*
** 59650 VILLENEUVE D ASCQ

N°Gestion : 71882
N°SIREN : 477180822

Pièces déposées le 27/11/1992 Numéro : 92400

DECLARATION DE CONFORMITE 30/ 6/1992

P.V. D'ASSEMBLEE du 24/ 6/1992 : AUGMENTATION DE CAPITAL

STATUTS MIS A JOUR 24/ 6/1992

Coût du dépot : 75.35 Francs.
Dont T.V.A. : 6.25 Francs.

Le Greffier,

Dépot Effectué Par

** SA Conseil d'Administration
* CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE
* 21, RUE JULES GUESDE
*
*
** 59650 VILLENEUVE D ASCQ

9944 ..

Statuts

ORIGINAL

CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE

" C. D. A. "

Société Anonymè au capital de 10 100 000 FRS

Siège Social 21 Rue Jules Guesde - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ -

R.C.S. ROUBAIX Nº B 477 180 822

STATUTS

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les présents Statuts et par la législation en vigueur.

Article 2

Sa dénomination est " Centre de Distribution Automobile ","C.D.A."

Article 3

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, l'échange et la réparation des voitures automobiles et de leurs accessoires - l'entreprise de garage, et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4

Le Siège Social est fixé à 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, 21 RUE JULES GUESDE.

Article 5

La Société à une durée de 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL ACTIONS

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 10. 100. 000 francs (DIX MILLIONS CENT MILLE FRANCS)
Il est divisé en 101. 000 (CENT UN MILLE) actions de 100 francs chacune, libérées intégralement en numéraire.

Statut mis à jour le 30 Juin 1992.

Article 7

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte par la Société émettrice.

Si l'actionnaire le demande, il lui est délivré une attestation de propriété.

Article 8

A - La cession des actions nominatives, outre l'observation des stipulations ci-après, ne peut s'opérer que par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le journal des mouvements de la Société.
Toutefois, s'íl s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire ; les frais de la vente sont à la charge du cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Agent de Change, un Nôtaire ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales.

Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises à l'opération de vente.

Le journal des mouvements est clos pendant les cinq jours qui précèdent l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, ainsi que le jour de l'Assemblée.

B - Les transmissions d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux et les cessions soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les cessions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant adresse à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse de cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais, et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement comportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa ler du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession du droit de souscription qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribtion d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise en conséquence , aux mêmes restrictions.

Article 9

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social dans partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionelle au nombre des actions existantes.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser la vente au profit de ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, la vente sera régularisée d'office par déclaration du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de la vente lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix de la vente.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'Ordonnance de Justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutes les actions qui composent ou qui composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elle seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégorie différente, les mêmes avantages effectifs et leurs donnant droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit au propriétaire contre la Société, les Actionnaires quant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces, sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées à la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées à la connaissance des Actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée, adressée à chacun des Actionnaires, dans le même délai

L'Actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité aux taux légal en matière commerciale, majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

TITRE 3

GESTION - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Article 12

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux donditions de qurorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 13

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expréssément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Article 14

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres, un Président, qui doit être une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un ou plusieurs objets limités.

Article 15

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général ; en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la Société atteint cinq cent mille francs.

Article 16

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

Article 17

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu du même département, ou encore à Paris.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur les registres de la Société, cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration a la faculté de réduire ce délai si le juge utile.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le sécrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou estraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 18

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE 4

COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le ler Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 20

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celle-ci décide l'emploi de ce bénéfice. Elle détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi à reporter à nouveau ou à distribuer.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation à tels comptes qu'elle juge utile.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE 5

DISSOLUTION

Article 21

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les Actionnaires.

TITRE 6

CONTESTATIONS

Article 22

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumis à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Certifié conforme

A. Amari

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE
CDA
Siège social : 21 rue Jules Guesde
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS ROUBAIX B 477 180 822

Le soussigné :

Monsieur Roger BANASZYNSKI
demeurant Domaine de Sarragnac CUQUERON 64360 MONEIN

agissant en qualité de Président de la société, dûment habilité à signer la présente déclaration par le Conseil d'Administration en date du 30 juin 1992,

déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

1 AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte en date du 24 juin 1992, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, il a été décidé d'augmenter le capital par souscriptions en numéraire d'une somme de 3.500.000 francs, pour le porter de 10.000.000 à 13.500.000 francs, par émission au pair , de 35.000 actions nouvelles de 100 francs.

Les propriétaires d'actions anciennes ont pu souscrire à titre irréductible à 7 actions nouvelles pour 20 actions anciennes.

Les actionnaires ont pu, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale a décidé que le délai de souscription s'ouvrirait le 30 juin 1992 pour se clore le 18 juillet 1992.

Information des actionnaires

Conformément à la loi, l'avis d'ouverture des souscriptions a été adressé à chaque actionnaire par lettre recommandée avec avis de réception le 24 juin 1992 , à laquelle était annexé un bulletin de souscription en double exemplaire.

Souscriptions et libération

Les actions souscrites devaient, lors de la souscription, être libérées en espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Le conseil d'administration a, le 30 juin 1992, certifié la réalité des créances des souscripteurs ayant manifesté le désir de libérer leur souscription par compensation.

Le commissaire aux comptes a établi le 30 juin 1992 un certificat attestant l'exactitude de l'arrêté de comptes du conseil.

Réalisation définitive

Conformément à la loi, la réalisation de l'augmentation de capital est intervenue à la date d'établissement du certificat du commissaire aux comptes.

2 - REDUCTION DU CAPITAL

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 24 juin 1992, il a été décidé de réduire le capital, d'une somme de 3.400.000 francs, pour le porter de 13.500.000 à 10.100.000 francs, par réduction du nombre d'actions, au moyen de l'échange des 135.000 actions contre 101.000 actions nouvelles de 100 francs.

Les propriétaires des 135.000 actions ont reçu 101 actions nouvelles pour 135 actions anciennes.

3 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

La modification de l'article 6 des statuts relatif au capital social s'est trouvée réalisée en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital sus-relatée.

4 - INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, sera publié au journal

journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 24 juin 1992,
- deux exemplaires certifiés conformes, des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné ès-qualités, affirme sous sa responsabilité que les modifications précitées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A Villeneuve d'Ascq
Le 30 Juin 1992

075

CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE
CDA
Société anonyme
au capital de 10.000.000 francs
Siège social : 21 rue Jules Guesde
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS ROUBAIX B 477 180 822

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JUIN 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze ,
et le vingt quatre juin , à 10 heures,
les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social , sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

En l'absence de Monsieur Roger BANASZYNSKI, Président, la séance est présidée par Monsieur Jean DUJON.

Monsieur Jean DUJON
et Monsieur Daniel QUATREVAUX
les deux actionnaires, présents et acceptants,représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Ghislain MILLARD est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 99 983 actions, soit plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

<u>Décisions ordinaires</u> :

- Rapport du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1991
- Approbation des comptes,quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966,
- Ratification et renouvellement d'un Administrateur (correction)
- Ratification de la cooptation d'un Administrateur
- Questions diverses.

<u>Décisions extraordinaires</u> :

- Augmentation du capital social par souscriptions en numéraire,
- Réduction du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DECISIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 1991 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte de 1.881.658 francs de la manière suivante :

- Perte de l'exercice	(1.881.658)	francs
- Report à nouveau antérieur....	(1.554.678)	francs
Total	(3.436.336)	francs

qui sera reporté à noveau

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, donne acte au Conseil d'Administration du compte rendu qui lui a été fait et déclare approuver ledit rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite d'une erreur, il a été omis lors de la réunion du 28 juin 1991 de ratifier la cooptation de la société COTAFI et de renouveler son mandat qui expirait à l'issue de cette réunion .

En conséquence, il est décidé de :

- ratifier la nomination de la société COTAFI faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 novembre 1990, en remplacement de la société NANTAFI, démissionnaire.

- renouveler à effet du 28 juin 1991 le mandat de la société COTAFI, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination aux fonctions d'administrateur de la société ROUAFI faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration du 28 juin 1991,en remplacement de la société COTAFI, démissionnaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 3.500.000 Francs pour le porter ainsi de 10.000.000 à 13.500.000 francs, par émission au pair de 35.000 actions nouvelles de 100 francs chacune.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription.

L'émission n'est pas publique.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

A chaque action est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire à titre irréductible 7 actions nouvelles pour 20 actions anciennes.

FACE AN
ART. 80

Les actionnaires pourront, en outre souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servies seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barême de répartition qui sera adressé à chacun des souscripteurs d'actions à titre réductible par lettres recommandées.

Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposées à la BNP 51 avenue Kléber 75016 PARIS, où ils resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

Si, après clôture de la souscription, il reste des actions nouvelles disponibles, le conseil d'administration pourra à son choix :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation du capital ;
- faire souscrire les actions disponibles par qui bon lui semblera.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, le conseil pourra limiter celle-ci au montant des souscriptions recueillies.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 1992.

Le délai de souscription est fixé du 30 juin 1992 au 18 juillet 1992 inclus. Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Le Conseil d'Administration recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital votée par la résolution précédente :

que le capital fixé à 13.500.000 francs, divisé en 135.000 actions de 100 francs chacune, est réduit de 3.400.000 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réduire le capital par voie de réduction du nombre des actions, au moyen de l'échange des 135.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, contre 101.000 actions d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

En conséquence, les propriétaires des 135.000 actions anciennes recevront des actions nouvelles dans la proportion de 101 nouvelles pour 135 anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 10.100.000 francs (DIX MILLIONS CENT MILLE FRANCS).
Il est divisé en 101.000 (CENT UN MILLE) actions de 100 francs chacune, libérées intégralement en numéraire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
J. DUJON

Les Scrutateurs
J. DUJON

D. QUATREVAUX

Le Secrétaire

G. MILLARD.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUSSILLON LE 12 NOV. 1992 Je : 65 F
F° 9 1 9 BRD. 269 1 9
REÇU : quatre cent soixante seize francs
Dts D'ENREGt : cinq cents francs
SIGNATURE

FACE ANNULÉE